



Séance publique du : 19 août 2021

Annonce publique et convocation des conseillers : 13 août 2021

Membres présents : M. HEISBOURG Joseph, bourgmestre, M. DICKEN Nicolas, échevin, M. MANGEN Luc, échevin, Mme BEISSEL-ERNST Marie-Louise, Mme BLOOMER Tracy, M. ERNST René, Mme ERNSTER Francine, Mme OLINGER Peggy, conseillers,
Mme Rassel Romaine, secrétaire f.f.

Membres absents excusés : M. LIMPACH Laurent, conseiller.

Point de l'ordre du jour: 05

Objet : Règlement communal portant sur l'allocation de subventions communales dites « Prime EcoDalh »

Le conseil communal,

Revu sa délibération du 5 février 2019 portant sur le nouveau règlement communal relatif à l'allocation de subventions « PRIME EcoDalh » - subventions pour l'acquisition et l'installation d'appareils électroménagers de la classe A+++ , en réalisation de projets d'investissement pour l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergies renouvelables ainsi que des mesures d'économie d'eau potable dans les immeubles aux fins d'habitation, avisé par le Ministre de l'Intérieur le 4 mars 2019 ;

Conscient de l'importance de la protection des ressources naturelles ;

Considérant qu'une subvention en faveur des particuliers est d'intérêt général ;

Considérant que le but de ces subventions communales est de réaliser une complémentarité par rapport aux programmes étatiques et non pas de subventionner sans nécessité deux fois les mêmes mesures ;

Considérant qu'un crédit est inscrit à l'article 3/542/648120/99002 du budget ordinaire de la Commune de Dalheim ;

Vu que la Commission européenne a adopté une nouvelle version du format et de la présentation des nouvelles étiquettes d'efficacité énergétique pour 6 groupes de produits à savoir :

- 1) les lave-vaisselles ;
- 2) les lave-linges et lave-linges séchants ;
- 3) les réfrigérateurs, y compris les appareils de stockage de vin ;
- 4) les lampes ;
- 5) les dispositifs d'affichage électroniques, y compris les téléviseurs, les écrans et les dispositifs d'affichage dynamiques numériques ;
- 6) un nouveau groupe de produits à étiqueter concerne les appareils de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe (également appelés « réfrigérateurs commerciaux »), utilisés dans les magasins et dans les distributeurs automatiques ;

Handwritten signature in blue ink.

Considérant qu'il y a partant lieu d'adapter en conséquence l'allocation des subventions communales en fonction du nouvel étiquetage énergétique ;

Vu la Directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie ;

Vu le règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique et abrogeant la directive 2010/30/UE ;

Vu le règlement délégué (UE) 2019/2014 de la Commission du 11 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'étiquetage énergétique des lave-linge ménagers et des lave-linge séchants ménagers et abrogeant le règlement délégué (UE) no 1061/2010 de la Commission et la directive 96/60/CE de la Commission ;

Vu le règlement délégué (UE) 2019/2016 de la Commission du 11 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des appareils de réfrigération et abrogeant le règlement délégué (UE) no 1060/2010 de la Commission ;

Vu le règlement délégué (UE) 2019/2017 de la Commission du 11 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des lave-vaisselle ménagers et abrogeant le règlement délégué (UE) no 1059/2010 de la Commission ;

Vu le règlement délégué (UE) 2019/2018 de la Commission du 11 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des appareils de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe ;

Vu la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, ainsi que ses règlements d'exécution ;

Vu la loi du 23 décembre 2016 portant introduction d'une certification de la durabilité des logements et modifiant la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;

Vu la loi modifiée du 23 décembre 2016 1. instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement 2. modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

Vu la loi du 23 décembre 2016 relative à un régime d'aides à des prêts climatiques ;

Vu la loi modifiée du 23 décembre 2016 concernant la collecte, la saisie et le contrôle des dossiers d'aides relatives au logement ;

Vu le règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 relatif à la certification de la durabilité des logements ;

Vu le règlement grand-ducal du 16 avril 2021 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2016 fixant les mesures d'exécution de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;

Vu le règlement grand-ducal du 14 mai 2003 concernant l'allocation d'une aide budgétaire aux particuliers pour la mise en place d'une installation de collecte des eaux de pluie ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 20 avril 2009 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2019 portant introduction d'une aide financière pour la promotion des véhicules routiers à zéro ou à faibles émissions de CO2 et modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi par appel nominal et à haute voix, décide à l'unanimité

- d'abroger le règlement communal du 5 février 2019 portant sur le nouveau règlement communal relatif à l'allocation de subventions « PRIME EcoDalh » - subventions pour l'acquisition et l'installation d'appareils électroménagers de la classe A+++ , en réalisation de projets d'investissement pour l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergies renouvelables ainsi que des mesures d'économie d'eau potable dans les immeubles aux fins d'habitation, avisé par le Ministre de l'Intérieur le 4 mars 2019, ainsi que toute autre disposition contraire contenue dans des règlements antérieurs en la même matière ;
- d'arrêter le nouveau règlement communal portant sur l'allocation de subventions communales dites « Prime EcoDalh » comme suit :

Prime EcoDalh

Article 1 – Objet et champ d'application

Il peut être accordé, sous les conditions et modalités ci-après et dans les limites des crédits disponibles, une aide financière communale pour :

A) l'acquisition et l'installation, dans des immeubles situés sur le territoire de la Commune de Dalheim, des appareils électroménagers suivants :

- 1) les sèche-linges de la classe d'efficacité énergétique A+++ ;
- 2) les lave-linges et les lave-linges séchants de la classe d'efficacité énergétique A ;
- 3) les lave-vaisselles de la classe d'efficacité énergétique A ou B ;
- 4) les réfrigérateurs et congélateurs (ou combinés), y compris les appareils de stockage de vins de la classe d'efficacité A, B ou C ;

B) pour la réalisation de projets d'investissement sur le territoire de la Commune de Dalheim ou certaines acquisitions qui ont pour but l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables, y compris des mesures d'économie d'eau.

Les projets y relatives sont regroupés en six catégories :

- 1) le service du conseil en énergie, à l'exception du certificat de performance énergétique (Energiepass) ;
- 2) les mesures techniques relatives à la génération d'énergie ;
- 3) l'assainissement énergétique d'une maison d'habitation existante ;
- 4) la certification LENOZ (Lëtzebuurger Nohaltegkeets-Zertifizéierung fir Wunngebaier - certification luxembourgeoise de la durabilité) ;
- 5) la mise en place d'une infrastructure de collecte des eaux de pluie ;
- 6) l'acquisition d'un véhicule neuf (véhicule automoteur électrique pur et cycle à pédalage assisté, tels que définis à l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques).

Article 2 - Bénéficiaires

Les aides financières prévues à l'article 1 sont réservées aux personnes physiques résidents et âgés d'au moins 18 ans le jour de la demande. La résidence doit être certifiée par une inscription au registre communal des personnes physiques.

Article 3 – Montants

| Article | Objet et champ d'application | Montant |
|----------------|---|--|
| A) 1) | Les sèche-linges de la classe d'efficacité énergétique A+++ | 80,00€ |
| A) 2) | Les lave-linges et les lave-linges séchants de la classe d'efficacité énergétique A | 80,00€ |
| A) 3) | Les lave-vaisselles de la classe d'efficacité énergétique A ou B | 80,00€ |
| A) 4) | Les réfrigérateurs et congélateurs (ou combinés), y compris les appareils de stockage de vins de la classe d'efficacité A, B ou C | 80,00€ |
| B) 1) | Le service du conseil en énergie, à l'exception du certificat de performance énergétique (Energiepass) | 225,00€ |
| B) 2) | Mesures techniques relatives à la génération d'énergie | 10% de l'aide financière étatique avec un maximum de 1.000,00€ |
| B) 3) | Assainissement énergétique d'une maison d'habitation existante | 10% de l'aide financière étatique avec un maximum de 2.000,00€ |

| | | |
|-------|--|--|
| B) 4) | Certification LENOZ (Lëtzebuenger Nohaltegkeets-Zertifizéierung fir Wunnebaier - certification luxembourgeoise de la durabilité) | 10% de l'aide financière étatique avec un maximum de 1.500,00€ |
| B) 5) | La mise en place d'une infrastructure de collecte des eaux de pluie | 50% de l'aide financière étatique avec un maximum de 500,00€ |
| B) 6) | Acquisition d'un véhicule neuf (véhicule automoteur électrique pur et cycle à pédalage assisté) | 500,00€ pour un véhicule automoteur électrique pur ; 150,00€ pour un cycle à pédalage assisté |

Article 4 – Conditions et modalités d'octroi

- 1) Les aides financières prévues à l'article 1 sont allouées par le collège des bourgmestre et échevins.
- 2) Les demandes d'obtention de l'aide financière sont à introduire auprès de l'Administration communale de Dalheim moyennant un formulaire spécifique mis à disposition par l'Administration communale, le cas échéant, par voie électronique.
- 3) Les demandes d'obtention concernant les aides financières prévues à l'article 1, point A) sont à introduire au plus tard dans les 3 mois suivant la date d'acquisition de l'appareil électroménager, la date de la facture faisant foi.
- 4) En ce qui concerne les aides financières pour la réalisation de projets d'investissement ou certaines acquisitions citées à l'article 1, point B), l'octroi d'une aide financière est subordonné à l'obtention préalable d'une aide financière étatique à l'exception du numéro 6. 'Acquisition d'un véhicule neuf'. Un document attestant l'obtention de cette aide financière est à joindre à la demande.
- 5) Les demandes d'obtention concernant les aides financières prévues à l'article 1, point B) sont à introduire au plus tard dans les 3 mois suivant l'accord de l'aide financière étatique, à l'exception de ceux concernant le numéro 6. 'Acquisition d'un véhicule neuf', lesquelles sont à introduire dans les 3 mois suivant la date d'acquisition du véhicule. La date du document portant sur l'octroi de l'aide financière étatique, respectivement la date de la facture pour ce qui est des acquisitions d'un véhicule, faisant foi.
- 6) Les aides financières prévues à l'article 1 sous point A) et celles sous point B), numéros 1 à 5 peuvent être accordées que dans l'intérêt des immeubles sis sur le territoire de la Commune de Dalheim et servant principalement au logement, y compris ceux à usage mixte.

Sont exclus du présent règlement les immeubles à usage professionnel et/ou commercial, ainsi que tout immeuble non occupé, les installations d'occasion et les installations généralement quelconques qui ne sont pas en mesure de respecter les critères prescrits en matière d'environnement.

lll J

7) Le service du conseil en énergie doit avoir été fait par un conseiller en énergie agréé au Grand-Duché de Luxembourg et doit être documenté de façon écrite.

8) En ce qui concerne l'aide financière pour les acquisitions citées à l'article 1, point B), numéro 6., l'aide financière est destinée pour les véhicules à usage uniquement personnel.

Une seule aide financière pour un tel véhicule est accordée par personne physique dans un laps de temps de 5 ans.

Les aides financières prévues par le présent règlement ne sont attribuées qu'une seule fois pour un même véhicule routier.

L'aide financière n'est pas due pour un véhicule destiné à être revendu ou exporté.

9) Pour les demandes d'obtention des aides financières prévues à l'article 1, point A), elles doivent comporter l'ensemble des pièces justificatives suivantes :

- une copie de la facture détaillée et acquittée en due forme, attestant l'achat de l'appareil et précisant le type de l'appareil, la date d'achat, le nom, prénom et adresse du demandeur, ainsi que la classe d'efficacité énergétique de l'appareil.

10) Pour les demandes d'obtention des aides financières prévues à l'article 1, point B), elles doivent comporter l'ensemble des pièces justificatives suivantes :

- Concernant le point B), numéros 1. à 5. : une copie de la facture détaillée et acquittée en due forme indiquant les différentes composantes de l'installation, la date d'installation, le nom, prénom et adresse du demandeur ;
- une copie du document portant sur l'octroi de l'aide financière étatique, indiquant le montant accordé, à l'exception des aides financières visées par le point B), numéro 6. 'Acquisition d'un véhicule neuf' ;
- concernant le point B), numéro 6. 'Acquisition d'un véhicule neuf' : une copie de la facture détaillée et acquittée en due forme attestant l'achat du véhicule et précisant le type du véhicule, la date d'achat, le nom, prénom et adresse du demandeur ;
- en cas de recours à un service de conseil en énergie, une copie du certificat d'agrément du conseiller énergétique, ainsi qu'une copie du rapport du conseil en énergie ;
- en cas d'un immeuble sous location, les noms et prénoms de tous les locataires lorsque la demande émane du propriétaire de l'immeuble ;
- en cas d'un immeuble sous location, l'autorisation du propriétaire lorsque la demande émane du locataire.

11) Les aides financières visées à l'article 1 sont cumulatives entre eux, ainsi qu'avec les aides financières de l'État.

Les montants respectifs de l'aide financière sont déterminés individuellement pour chaque projet d'investissement.

Le cumul des aides financières est dans tous les cas limité à 100% du coût effectif de chaque projet ou acquisition.

Article 5 - Remboursement

Les aides financières sont sujettes à restitution si elles ont été obtenues par suite de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou si elles ne sont pas dues pour toute autre raison.

Article 6 - Dispositions finales

- 1) L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur de l'aide financière à autoriser les agents de l'Administration communale de Dalheim habilités à cet effet par le collège des bourgmestre et échevins à procéder à la consultation des données à caractère personnel ayant un lien direct avec le traitement de la demande.
- 2) L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur de l'aide financière à autoriser les agents de l'Administration communale de Dalheim habilités à cet effet par le collège des bourgmestre et échevins de se rendre dans l'immeuble pour lequel des aides ont été demandées, qu'il s'agisse du domicile des demandeurs ou des bénéficiaires d'aides ou du domicile de personnes tierces, afin de procéder à tous les examens ou contrôles nécessaires.
- 3) Lorsque l'entrée à l'immeuble est refusée aux agents compétents, le traitement du dossier de demande d'aides financières et le paiement des aides relatives à cette demande sont annulés et l'aide financière est refusée.
- 4) Dans le cadre de l'instruction des dossiers, l'Administration communale de Dalheim se réserve le droit de demander la production de toute pièce qu'elle juge nécessaire pour pouvoir constater le respect des conditions imposées par le présent règlement.
- 5) Le demandeur s'engage à fournir les documents nécessaires à la demande au format original ou conformes à l'original.
- 6) En cas d'octroi d'une aide financière prévue par le présent règlement, les dossiers, l'exactitude et l'authenticité des données et des pièces fournies par les demandeurs et les bénéficiaires peuvent faire l'objet d'un réexamen à tout moment.
- 7) En général, les aides financières sont directement virées aux comptes bancaires des personnes physiques bénéficiaires.
- 8) Le collège des bourgmestre et échevins se réserve le droit de refuser l'octroi d'une aide financière relative au présent règlement.
- 9) Le collège des bourgmestre et échevins veille régulièrement sur l'opportunité des mesures d'aides financières ci-dessus et informera le conseil communal le cas échéant, afin de procéder à une adaptation du présent règlement communal.

Ainsi délibéré à Dalheim, date qu'en tête.

(Suivent les signatures)

Pour expédition conforme

Dalheim, le 25 août 2021

Le bourgmestre,



Joseph HEISBOURG



Le secrétaire, ff



Romaine RASSEL